



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/47/L.13
27 octobre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-septième session
Point 21 de l'ordre du jour

COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS

Argentine, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie,
Costa Rica, El Salvador, Equateur, Guatemala, Haïti, Honduras,
Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou,
République dominicaine, Suriname, Uruguay et Venezuela : projet
de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/10 du 25 octobre 1990 relative à la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains 1/,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix" 2/ et des consultations qui ont eu lieu sur cette question au sein de l'Organisation des Nations Unies et avec des organisations régionales,

Rappelant que les Nations Unies se sont notamment donné pour buts de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ses fins communes,

1/ A/47/498.

2/ A/47/277-S/24111.

Considérant que la Charte des Nations Unies prévoit l'existence d'accords et d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que leur activité soit compatible avec les buts et principes des Nations Unies,

Rappelant également que la Charte de l'Organisation des Etats américains réaffirme ces buts et principes et stipule que l'Organisation est un organisme régional au sens de la Charte des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que la première réunion générale entre les représentants du système des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains a eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 15 au 17 mai 1991 et a été inaugurée par les secrétaires généraux des deux organisations,

Se félicitant de la rencontre des deux secrétaires généraux au cours de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui a eu lieu à Rio de Janeiro en juin 1992,

Considérant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains a adopté le 23 mai 1992 la résolution AG/RES.1199 (XXII-0/92) qui a également trait à la coopération entre l'Organisation des Etats américains et l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 46/7 du 11 octobre 1991, relative à la situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti, et gardant à l'esprit la lettre dans laquelle le Secrétaire général a informé le Président du Conseil de sécurité de l'échange de communications avec le Président de Haïti et le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, et de sa décision d'accepter l'offre de faire participer des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies à la mission dépêchée en Haïti par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains,

Consciente que pour bien assurer un nouvel ordre international il faut une action régionale qui s'harmonise avec celle des Nations Unies,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains, et des efforts qu'il a faits pour renforcer cette coopération;
2. Accueille avec reconnaissance l'offre qu'a faite au Président du Conseil de sécurité le Président du Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains, aux termes de laquelle cette dernière est disposée à seconder les Nations Unies dans leurs efforts de promotion de l'action collective de prévention et de règlement des différends internationaux;
3. Constata avec satisfaction que les deux organisations ont collaboré étroitement à la vérification du processus électoral au Nicaragua d'août 1989 à février 1990 et reconnaît l'efficacité de cette collaboration;

/...

4. Reconnait l'importance de l'intervention de la Commission internationale d'appui et de surveillance dans la démobilisation des forces irrégulières de la résistance nicaraguayenne et note avec satisfaction le rôle essentiel que le Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale a joué à cet égard sur le plan militaire, ainsi que l'action menée par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur le plan opérationnel;

5. Se félicite de voir l'Organisation des Etats américains continuer de participer aux travaux du Comité d'appui et du Comité des politiques et des projets du Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale 3/ établi conformément à la résolution 42/231 de l'Assemblée générale en date du 12 mai 1988, et prorogée par la résolution 45/231 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1990;

6. Prie les secrétaires généraux des deux organisations, ou leurs représentants, de poursuivre leurs consultations afin de conclure en 1993 un accord de collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains;

7. Approuve les conclusions et recommandations de la première réunion générale 4/ des représentants des deux organisations en mai 1991 et prie instamment les autorités compétentes des deux organisations de prendre des mesures pour donner suite à ces recommandations et favoriser une collaboration ultérieure;

8. Recommande d'organiser en 1993 une deuxième réunion générale des représentants du système des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains pour examiner et évaluer les progrès réalisés, et de convoquer des rencontres par secteur et des réunions de centres de coordination entre institutions dans des domaines prioritaires ou sur des thèmes choisis d'un commun accord;

9. Note que des hauts fonctionnaires des Nations Unies ont participé à la mission envoyée en Haïti en août 1992 par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains;

10. Exprime sa reconnaissance au Secrétaire général pour ses efforts de promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains, et souhaite qu'il continue de renforcer les mécanismes de collaboration entre les deux organisations;

11. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

12. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains".

3/ A/42/949, annexe.

4/ A/47/498/Add.1, sect. V.

